

enl 1842

26 MAI 2017

Note commune n° 16-2017

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 37 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 relatives au renforcement du droit de communication reconnu à l'administration fiscale auprès des établissements du secteur financier et du secteur des assurances

RESUME

RENFORCEMENT DU DROIT DE COMMUNICATION RECONNU A L'ADMINISTRATION FISCALE AUPRES DES ETABLISSEMENTS DU SECTEUR FINANCIER ET DU SECTEUR FINANCIER

Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ont renforcé le droit de communication reconnu à l'administration fiscale auprès des établissements du secteur financier et du secteur des assurances prévu par l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux et ce, par :

1. L'élargissement de la liste des établissements concernés par le droit de communication susvisé pour couvrir, en sus des banques, de l'Office national des postes, des intermédiaires en bourse et des établissements d'assurance :
 - la Banque centrale de Tunisie ;
 - les établissements financiers, au sens de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, y compris les établissements financiers non résidents ;
 - les sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers;

- les sociétés d'investissement ;
- les sociétés de gestion de fonds prévues par la législation en vigueur (les fonds communs de placement en valeurs mobilières, les fonds d'amorçage et les fonds communs de créances) ;
- la société de dépôt, de compensation et de règlement.

2. L'élargissement du domaine des informations concernées par le droit de communication prévu par l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux pour couvrir, en sus des numéros des comptes ouverts par le contribuable lui-même et pour son compte, des numéros des contrats de capitalisation et des contrats d'assurance- vie, des extraits des comptes et des extraits des montants épargnés dans le cadre des contrats de capitalisation :

- les numéros des comptes ouverts par le contribuable pour le compte des tiers ou ouverts par les tiers pour le compte du contribuable, ainsi que les extraits y afférents ;
- les extraits des montants épargnés dans le cadre des contrats d'assurance- vie.

3. La restriction du droit de demander des copies des extraits des comptes et des montants épargnés au niveau du directeur général des impôts, du chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales, du directeur des grandes entreprises, du chef du centre régional du contrôle des impôts et du directeur de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale.

4. L'assouplissement des procédures d'exercice du droit de communication prévu par l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux, par la suppression de la condition de présentation d'une ordonnance judiciaire pour l'obtention des extraits des comptes et montants épargnés, et par l'habilitation de l'administration fiscale à exercer ledit droit dans le cadre d'une vérification fiscale préliminaire.

5. Le relèvement du délai octroyé aux contribuables et aux établissements concernés pour répondre aux demandes de l'administration fiscale de 10 jours à 20 jours.

6. Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour l'année 2017, les nouvelles dispositions entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ont renforcé le droit de communication reconnu à l'administration fiscale prévu par l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur en la matière jusqu'au 31 décembre 2016, et de commenter les nouvelles dispositions.

I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016

Les dispositions de l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux ont permis à l'administration fiscale :

- d'obtenir, auprès des banques, de l'Office national des postes et des intermédiaires en bourse, sur demande écrite à cet effet, les numéros des comptes ouverts auprès d'eux durant la période non prescrite, ainsi que l'identité de leurs titulaires et les dates de leur ouverture ou de leur clôture, lorsque celles-ci ont eu lieu au cours de cette période. Ces établissements sont tenus de communiquer ces informations dans un délai de 10 jours à compter de la date de la demande ;
- d'obtenir, auprès des établissements d'assurance, sur demande écrite à cet effet, les numéros des contrats de capitalisation et des contrats d'assurance- vie souscrits auprès d'elles, ainsi que les dates de leur souscription, les délais de paiement de leurs primes et les délais de leurs échéances. Ces établissements sont tenus de communiquer ces informations dans un délai de 10 jours à compter de la date de la demande ;
- d'obtenir, auprès desdites établissements, sur demande écrite à cet effet, des copies des extraits des comptes et des montants épargnés objet des contrats de capitalisation, lorsque le contribuable ne présente pas ces extraits dans un délai de 10 jours à compter de la date de sa mise en demeure, ou lorsqu'il les présente d'une manière incomplète, et à condition que l'administration fiscale présente à ces établissements une ordonnance judiciaire.

La demande des numéros des comptes, des numéros des contrats de capitalisation, des numéros des contrats d'assurance- vie et des extraits relatifs aux comptes et aux montants épargnés dans le cadre des contrats de capitalisation est subordonnée à la mise du contribuable en vérification approfondie de sa situation fiscale.

Les deux conditions relatives à l'engagement d'une vérification fiscale approfondie et à la présentation d'une ordonnance judiciaire ne sont pas

requis pour les contribuables qui sont en défaut total de dépôt de leurs déclarations fiscales échues.

Il est permis d'adopter les correspondances électroniques pour demander les documents et renseignements et pour en disposer.

Conformément aux dispositions de l'article 100 bis du code des droits et procédures fiscaux, le manquement aux dispositions de l'article 17 dudit code par les établissements concernés, entraîne l'application d'une amende allant de 1.000 dinars à 20.000 dinars, majorée d'une amende de 100 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

L'infraction peut être constatée par intervalle de 30 jours à compter de la précédente constatation. La pénalité est doublée à compter de la deuxième constatation.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2017

Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ont amendé les dispositions de l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux relatives au droit de communication reconnu à l'administration fiscale auprès des établissements du secteur financier et du secteur des assurances pour :

- élargir la liste des établissements concernées par le droit de communication;
- élargir le domaine des informations concernées par le droit de communication;
- assouplir les procédures de l'exercice du droit de communication.

1. Les établissements concernés par le droit de communication

En sus des banques, des intermédiaires en bourse, de l'Office national des postes et des établissements d'assurance, les dispositions précitées ont étendu le droit de communication reconnu à l'administration fiscale, prévu par l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux aux établissements suivants :

- la Banque centrale de Tunisie et ce, s'agissant des comptes d'espèces et des comptes de titres ouverts sur ses livres, conformément aux dispositions de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie ;

- les établissements financiers résidents et non-résidents, au sens de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers. Ceci couvre notamment les établissements financiers de leasing, les établissements de gestion des crédits, les établissements bancaires islamiques, les banques d'affaires et les établissements de paiements ;
- les sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visées par l'article 20 de la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières ;
- les sociétés d'investissement, à savoir:
 - les sociétés d'investissement à capital risque ou à capital fixe prévues par la loi n°1988-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;
 - les sociétés d'investissement à capital variable prévues par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents.
- Les sociétés de gestion de fonds prévues par la législation en vigueur, tels que :
 - les fonds communs de placement en valeurs mobilières et les fonds communs de créances prévus par le code des organismes de placement collectif ;
 - les fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage ;
 - les fonds d'investissement islamiques prévus par la loi n°2013-48 du 9 décembre 2013 relative aux fonds d'investissement islamiques ;
- la société de dépôt, de compensation et de règlements prévue par le chapitre III du titre III de la loi n°1994-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et ce, en ce qui concerne les comptes tenus au profit des propriétaires des valeurs mobilières déposées auprès d'elle en vertu de contrats conclus avec eux, conformément aux dispositions de l'article 78 de ladite loi.

2. Les informations concernées par le droit de communication

Les informations dont l'administration fiscale peut disposer dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux, tel que modifié par l'article 37 de la loi de finances pour l'année 2017 couvrent :

- les numéros des comptes ouverts par les banques, les établissements financiers, les sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières au profit de leurs clients, ainsi que les numéros des comptes ouverts par les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion de fonds au profit de leurs actionnaires ou des porteurs de leurs parts, avec l'identité de leurs titulaires et les dates de leur ouverture et de leur clôture, lorsque celles-ci ont eu lieu durant la période non prescrite. Le droit de communication s'applique à tous les comptes, qu'ils soient créditeurs ou débiteurs. Il s'applique également aux comptes ouverts par le contribuable lui-même et pour son propre compte et ceux ouverts pour le compte des tiers ou ceux ouverts par les tiers pour le compte du contribuable ;

- les numéros des contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie souscrits auprès des entreprises d'assurance, avec les dates de leur souscription et les dates de leurs échéances. Le droit de communication s'applique aux contrats de capitalisation et aux contrats d'assurance-vie souscrits par le contribuable ou auxquels il a adhéré (contrats d'assurance de groupe) ou a participé (contrats d'assurance takaful). Il s'applique également aux contrats d'assurance-vie et aux contrats de capitalisation dans lesquels le contribuable est bénéficiaire d'une garantie (un capital ou une rente ou des unités de compte).

- les extraits des comptes et des montants épargnés objet des contrats de capitalisation ou des contrats d'assurance-vie précités tels qu'ils sont définis par les lois et les règlements en vigueur comme les extraits bancaires, les extraits des intermédiaires en bourse et des sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et les extraits produits des systèmes d'information ou des livres comptables, au nom du contribuable, dans les autres cas.

3. Les modalités d'exercice du droit de communication

L'exercice du droit de communication concerne les contribuables soumis à une vérification fiscale préliminaire ou à une vérification fiscale approfondie.

La demande d'extraits des comptes et des montants épargnés dans le cadre des contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie est faite auprès des établissements concernés, lorsque le contribuable ne présente pas ces extraits dans un délai de 20 jours de sa mise en demeure par écrit, conformément aux dispositions l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux, ou les présente d'une manière incomplète.

Ladite demande peut être présentée aux établissements concernés conformément aux dispositions de l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux ou par des moyens électroniques.

La demande des extraits des comptes et des montants épargnés auprès de ces établissements doit émaner du:

- directeur général des impôts ;
- chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales ;
- directeur des grandes entreprises ;
- chef du centre régional du contrôle des impôts;
- ou du directeur de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale.

Les nouvelles dispositions ont dispensé l'administration fiscale de la condition de présenter une ordonnance judiciaire pour l'obtention des extraits des comptes et des montants épargnés.

Pour assouplir l'exercice du droit de communication précité, le délai fixé aux établissements concernés et au contribuable pour présenter les informations et les extraits demandés, est relevé de 10 jours à 20 jours à compter de la date de la présentation de la demande.

III. Date d'entrée en vigueur de nouvelles dispositions

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour l'année 2017, les nouvelles dispositions entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALE**

Signé : Sihem Boughdiri Nemsia

